



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE  
Direction des Collectivités Locales et  
des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques et  
Installations Classées  
n°651

**ARRÊTÉ**  
**N° 2010-278-10 du 05 octobre 2010 portant**  
**modification des prescriptions applicables**  
**à la société Gustave MULLER**  
**pour l'exploitation de son site de OTTMARSHEIM**  
**en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-45,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 30/07/03 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement,
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral n°99282 du 5 novembre 1999 portant autorisation d'étendre les activités existantes,
- VU** le bilan de fonctionnement reçu le 07/05/2010 en DREAL Alsace à Mulhouse,
- VU** le rapport de l'inspection du 20/05/2010 analysant le bilan et le courrier préfectoral du 01/06/2010 demandant des précisions,
- VU** les compléments reçus en date du 26 juillet 2010 en DREAL Alsace à Mulhouse,
- VU** le rapport de l'inspection du 26 juillet 2010,
- VU** l'avis du CoDERST du 02 septembre 2010,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R512-45 du code de l'environnement, en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser les conditions de l'autorisation accordée à la société Gustave MULLER à OTTMARSHEIM,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment contrôle des émissions atmosphériques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, notamment les meilleures techniques disponibles mises en place en matière de diminution des envols de poussières, diminution de l'énergie consommée, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société Gustave MULLER à OTTMARSHEIM est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son site de OTTMARSHEIM.

### **Article 2 – Modification de l'article 9.3.1**

Les prescriptions à partir de « -hydrocarbures » sont supprimées et remplacées par « avant rejet dans le milieu naturel la teneur en hydrocarbures totaux est inférieure à 5 mg/l, et la teneur en matières en suspension inférieure à 20 mg/l.

Ces équipements, qui seront entretenus périodiquement, sont équipés de dispositifs permettant de réaliser des prélèvements dans les eaux rejetées. Un cahier d'entretien sera tenu sur lequel seront reportés les dates de nettoyage et de vidange des séparateurs (au moins annuelle). Les contrôles visuels seront également listés dans ce cahier.

Une auto surveillance annuelle sera mise en place, puis tous les 3 ans au bout de 3 résultats conformes successifs. La transmission de ces résultats se fera dans le cadre des prescriptions de l'article 7.1»

### **Article 3 – Modification du titre II**

L'énumération placée en début du titre II est complétée par :

« - l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes. »

#### **Article 4 – Modification de l'article 8.4 et de l'article 8.5**

Les éléments suivants sont ajoutés en fin d'article 8.4 :

«

Par ailleurs, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent aussi respecter les valeurs maximales suivantes, dans les mêmes conditions que précédemment :

Nature de l'installation – Identification de l'émissaire	Polluants		
	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	Nox (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Émissaire 1 : Séchoirs S1 à S4	10	5	30

»

Les éléments suivants sont ajoutés à d'article 8.5, en dessous du deuxième tableau :

« Séchoirs S1 à S4 : les paramètres CO, NOx et SO<sub>2</sub> sont contrôlés tous les ans. Les valeurs en flux seront précisées. »

Article 8.5, tableau « contrôle périodique » : pour l' émissaire 1 de l'article 8.4 (séchoirs S1 à S4) :

- la fréquence des contrôles périodiques est portée de 3 ans à 1 an,
- le « flux annuel » est rajouté aux paramètres.

#### **Article 5 – Modification de l'article 12.3**

« puis tous les 3 ans » est remplacé par « puis tous les 5 ans ».

#### **Article 6 – Modification de l'article 7.1**

Les prescriptions de cet article sont complétées par (après la phrase « ...précisera les mesures prises pour remédier à cette situation ») :

« Une nouvelle mesure sera réalisée, jusqu'à obtention de résultats conformes, afin de vérifier l'efficacité des actions correctives mises en place et le respect des normes. L'ensemble de ces résultats seront transmis commentés à l'Inspection. Un bilan sera dressé en fin de mise en conformité et transmis commenté à l'Inspection.

Les rapports de mesure indiqueront les incertitudes de mesure ainsi que le mode de fonctionnement des installations lors des mesures. Ils préciseront également une unité représentative du fonctionnement de l'installation permettant de déterminer le niveau d'activité de l'installation au moment des mesures (à 100%, 80%...),»

#### **Article 7 – Modification de l'article 18.4**

La mention de « 4 bidons de 20 litres » concernant le stockage de produits de traitement est remplacé par « pour un volume total de 1 600 litres, sur rétention adaptée ».

#### **Article 8 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

## **Article 10 – EXÉCUTION**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et la Directrice Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société Gustave MULLER à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 05 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).